



DECISION N°2024_0017

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023_033 : Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de quatre "coques vides" en établissement recevant du public

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en vue de la réalisation de travaux d'aménagement intérieur au sein d'un de ces équipements,

Considérant qu'au vu du montant prévisionnel estimé, il convenait de passer le marché en procédure formalisée,

Considérant que cet avis d'appel public a été publié sur achat public le 10 novembre 2023 (avis n°4018395), au BOAMP le 13 novembre 2023 (avis n°23-157874), et au JOUE le 14 novembre 2023 (avis n°2023/S220-693381),

Considérant la décision prise par la commission d'appel d'offre et que l'offre de la société STUDIO HYBRIDE Architectes, et la plus avantageuse économiquement.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à la société STUDIO HYBRIDE Architectes (128b bis avenue du Général Leclerc – 94 360 Bry sur Marne).

Article 2 : De dire que le marché est conclu à compter de sa notification.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux

devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 23 janvier 2024

François Dechy
Maire de Romainville

